PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-En-Velay, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DES PRIMEVERES

EYCENAC
43370 Saint-Christophe-Sur-Dolaizon

Références : D 25 - 549
Code AIOT : 0054300628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement GAEC DES PRIMEVERES implanté à EYCENAC 43370 ST CHRISTOPHE SUR DOLAIZON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le GAEC DES PRIMEVERES souhaite construire un bâtiment de stockage matériel d'environ 150 m² à moins de 100 m d'habitation de tiers. La visite sur place a permis d'apprécier la faisabilité du projet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES PRIMEVERES
- EYCENAC 43370 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAIZON
- Code AIOT : 0054300628
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC DES PRIMEVERES est connu de nos services comme une installation classée soumise à déclaration pour laquelle le dernier récépissé délivré est du 4 juin 2015 pour un élevage de 65

vaches laitières et 35 génisses. Le GAEC dispose d'un arrêté préfectoral de dérogation de distance N°DIPPAL / B3 / 2015-053 du 29 mai 2015 pour la couverture d'un silo couloir existant (6.96 m x 25 m) afin de stocker les fumiers issus des aires paillées accumulées plus de 2 mois sous les animaux et la construction d'un bâtiment de stockage pour le fourrage (10,48 m x 40,22 m) à 70 m d'un tiers le plus proche.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le projet est réalisable à cet emplacement. L'exploitant devra déposer un dossier de demande de dérogation de distance

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Sans objet
3	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le projet proposé est réalisable du fait qu'il reste mesuré par rapport à l'exploitation existante. Ce projet permettra un remisage des tracteurs et un peu de petit matériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le GAEC DES PRIMEVERES est connu de nos services comme une installation classée soumise à déclaration pour laquelle le dernier récépissé délivré est du 4 juin 2015 pour un élevage de 65 vaches laitières et 35 génisses. Le GAEC dispose d'un arrêté préfectoral de dérogation de distance N°DIPPAL / B3 / 2015-053 du 29 mai 2015 pour la couverture d'un silo couloir existant (6.96 m x 25 m) afin de stocker les fumiers issus des aires paillées accumulées plus de 2 mois sous les animaux et la construction d'un bâtiment de stockage pour le fourrage (10,48 m x 40,22 m) à 70 m d'un tiers le plus proche. L'exploitation est constituée : -d'une stabulation libre sur aire paillée, couloir raclé pour 65 places de vaches laitières avec fosse à lisier de 461 m3 utiles, 569 m3 réels, salle de traite 2x4 épi 30°; le fumier est accumulé plus de 2 mois sous les animaux, il n'y a pas besoin de fumière -d'une stabulation libre sur aire paillée accumulée pour 35 places de génisses de renouvellement -un bâtiment pour le stockage du fourrage avec une fumière couverte 'ancien silo qui a été couvert) et objet de la dérogation de distance de 2015. L'exploitation dispose des structures prévues à l'arrêté préfectoral de distance du 29 mai 2015.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

L'exploitant souhaite construire un bâtiment pour le stockage d'une partie de son matériel sur la parcelle n°311 section B (à côté la stabulation des vaches laitières) d'une surface d'environ 150 m². Ce bâtiment ne serait pas à 100 m des habitations de tiers. Le tiers le plus proche serait à environ 30-35 m de ce bâtiment. Néammoins, ce projet ne serait pas visible des tiers du fait de la présence d'une haie d'arbres qui cache une partie de l'exploitation. Enfin, l'exploitation est située en partie haute des tiers , ce qui limite la visibilité.
Un tel projet est possible. Il est nécessaire à l'exploitant de déposer un dossier de demande de dérogation de distance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-54

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

Idem article 1-2

Type de suites proposées : Sans suite